



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2016-037

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2016-09-15-008 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique (2 pages)	Page 3
19-2016-09-15-001 - Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (2 pages)	Page 6
19-2016-09-15-004 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages)	Page 9
19-2016-09-15-003 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour (2 pages)	Page 12
19-2016-09-15-002 - Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour (4 pages)	Page 15
19-2016-09-15-005 - Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat, avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le Pèlerin et Sexcles (membres de la communauté des communes du canton de Mercoeur). (8 pages)	Page 20
19-2016-09-15-006 - Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) (12 pages)	Page 29
19-2016-09-15-007 - Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur) (16 pages)	Page 42

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-008

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat  
intercommunal

*Dissolution du syndicat intercommunal  
pour la promotion et l'enseignement de la musique*  
pour la promotion et l'enseignement de la musique

PREFET DE LA CORREZE

PREFET DU CANTAL

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**A R R E T E**  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
pour la promotion et l'enseignement de la musique

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 1983 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la lettre de notification du 9 juin 2016 d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu l'avis réputé favorable du comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique,

Vu les accords émis par les conseils municipaux de communes de Bort-les-Orgues, Ydes et Champagnac,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Bort-les-Orgues, Ydes et Champagnac se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique, approuvant les conditions de liquidation,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique est dissout à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique sont répartis selon les modalités suivantes.

La répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement se fera au prorata des participations financières des trois communes :

- Bort-les-Orgues : 41,75 %
- Ydes : 37,50 %
- Champagnac : 20,75 %

Madame MANDON Jacqueline, employée du syndicat, sera intégrée dans le personnel de la commune de Bort-les-Orgues au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des conventions de mise à disposition seront signées, par période de trois ans, jusqu'à la mise en retraite de Madame MANDON, entre la commune de Bort-les-Orgues et les communes de Ydes et Champagnac pour permettre l'intervention de Madame MANDON dans ces deux communes.

**Article 3** : Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2017 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

**Article 4** : Tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la commune de Bort-les-Orgues.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissout établit un récolement cosigné par son président et chacun des représentants des structures héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 5** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Cantal, Mmes les sous-préfètes d'Ussel et de Mauriac, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et du Cantal, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la promotion et l'enseignement de la musique, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 SEP. 2016

  
Bertrand GAUME

  
Richard VIGNON

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-001

Arrêté préfectoral portant création d'un établissement  
public de coopération intercommunale à fiscalité propre

*SDCI - Création communauté de communes Vézère Monédières Millesources*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRETE

portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre composé des communes d'Affieux, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Lacelle, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Veix (membres de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et des communes de Bonnefond, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Tarnac, Toy-Viam et Viam (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur), ainsi que le projet de statuts de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lacelle, Lestards, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam sur le projet de périmètre et le projet de statuts,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Peyrissac sur le projet de périmètre,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de L'Église-aux-Bois, Madranges sur le projet de périmètre, et de la commune de Peyrissac sur le projet de statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,



ARRETE :

**Article 1er** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé entre les communes d’Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, L’Église-aux-Bois, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam une communauté de communes dénommée : « Communauté de communes Vézère Monédières Millesources ».

**Article 2** : La création de la nouvelle communauté de communes emporte retrait des communes des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

**Article 3** : Le siège de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixé à Treignac (19260), 15 avenue du Général de Gaulle.

**Article 4** : La communauté de communes Vézère Monédières Millesources est créée pour une durée illimitée.

**Article 5** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Treignac.

**Article 6** : La communauté de communes Vézère Monédières Millesources doit délibérer dans les premières réunions du conseil communautaire sur la création des budgets annexes.

**Article 7** : Les statuts de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources sont annexés au présent arrêté.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d’Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-004

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la  
communauté d'agglomération Tulle Agglo  
*extension périmètre communauté de communes Tulle agglo*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R E T E

portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 modifié portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Vézère-Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu l'avis favorable des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo et des communautés de communes du Doustre et du Plateau des Étangs et des Monédières,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère-Monédières,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes de Beaumont, Chamboulive, Chanac-les-Mines, Chanteix, Champagnac-la-Prune, Cornil, Corrèze, Espagnac, Favars, Gimel-les-Cascades, Gumont, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, La Roche-Canillac, Le Chastang, Le Lonzac, Les Angles-sur-Corrèze, Marc-la-Tour, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Saint-Augustin, Saint-Clément, Sainte-Fortunade, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Paul, Seilhac, Tulle et Vitrac-sur-Montane,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Lagnac-sur-Rondelle et Saint-Jal,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bar, Chameyrat, Clergoux, Eyrein, Gros-Chastang, Pierrefitte, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Germain-Les-Vergnes, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Salvador,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## A R R E T E

**Article 1er :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo est étendu aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille.

**Article 2 :** La modification de périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo emporte retrait des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille des communautés de communes du Doustre et du Plateau des Étangs, de Vézère-Monédières et des Monédières, dont elles étaient membres.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme et MM les présidents de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et des communautés de communes du Doustre et du Plateau des Étangs, de Vézère-Monédières et des Monédières et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-003

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la  
communauté de communes de Ventadour

*extension périmètre communauté de communes de Ventadour*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTE

portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour,

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Ventadour et des Monédières,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Noaille, La Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Darnets, Égletons, Le Jardin, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Meyrignac-l'Église, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Égletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran et Soudeilles,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes de Ventadour est étendu aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Église et Sarran.

**Article 2** : La modification de périmètre de la communauté de communes de Ventadour emporte retrait des communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Église et Sarran de la communauté de communes des Monédières dont elles étaient membres.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, MM les présidents des communautés de communes de Ventadour et des Monédières et Mme et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-002

Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de  
communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de

*Fusion communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour - création  
communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**AR R E T E**  
portant fusion des communautés de communes  
de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine, notamment les articles L.212-6-1 et L212-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Pompadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour, ainsi que le projet de statuts de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes de Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier et Troche,

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Sornin-Lavolps sur le projet de périmètre,

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Concèze, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Martin-Sepert et Saint-Pardoux-Corbier sur le projet de statuts,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Benayes sur le projet de statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour.

**Article 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes précitées.

**Article 3** : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps et Troche.

**Article 4** : La communauté de communes est dénommée « Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ».

**Article 5** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6** : Son siège est fixé à Lubersac (19210), 3 rue du Général Souham.

**Article 7** : Le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 8** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Lubersac.

**Article 9** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour sont annexés au présent arrêté.

**Article 10** : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 11** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

**Article 12** : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour est transféré à la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

**Article 13** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 14** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

**Article 15** : L'architecture budgétaire de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- budget « Assainissement collectif »
- budget « Assainissement non collectif »
- budget « Centre culturel »
- budget « Bâtiments industriels »
- budget « Petite enfance »
- budget « Enfance jeunesse ».

**Article 16** : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la nouvelle communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 17** : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

**Article 18** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des finances publiques, MM les présidents des communautés de communes du Pays de Pompadour et de Lubersac-Auvézère et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-005

Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de  
communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat,

*Fusion-extension communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat et de  
communes de la communauté de communes du canton de Mercoeur.*  
avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche

(membre de la communauté de communes du Doustre et  
du Plateau des Etangs) et aux communes de  
Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La  
Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades,  
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le Pélerin et  
Sexcles (membres de la communauté des communes du  
canton de Mercoeur).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R E T E

portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine, notamment les articles L.212-6-1 et L212-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Argentat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Privat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton Saint-Privat, du Doustre et du Plateau des Etangs,

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Argentat, Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Forgès, Hautefage, La Chapelle-Saint-Géraud, Mercoeur, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain et Servières-le-Château,

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martial-Entraygues, Darazac, Sexcles,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Albussac, Auriac, Bassignac-le-Haut, Gouilles, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Julien-aux-Bois,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur).

**Article 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes précitées.

**Article 3** : La création d'une nouvelle personne morale emporte retrait des communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles des communautés de communes du Doustre et du Plateau des Etangs et du canton de Mercoeur, dont elles étaient membres et qui ne sont pas intégralement incluses dans le périmètre.

**Article 4** : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Auriac, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Darazac, Forgès, Gouilles, Hautefage, La Chapelle-Saint-Géraud, Mercoeur, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain, Servières-le-Château et Sexcles.

**Article 5** : La communauté de communes est dénommée « Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ».

**Article 6** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 7** : Son siège est fixé à Argentat (19400), Avenue du 8 mai.

**Article 8** : Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 9** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Argentat.

**Article 10** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce, en application des dispositions de la loi NOTRe les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (*cette compétence n'est plus définie d'intérêt communautaire*) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Et, sous réserve des dispositions précitées, dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes issue de la fusion-extension, les compétences des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés :

### **Compétences obligatoires :**

#### **I – issues de la communauté de communes du Pays d'Argentat**

##### **1- Aménagement de l'espace communautaire :**

- Suivi et mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire : contrat de pôle structurant,
- Mise en œuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne, des actions communes du contrat de Pays et du programme Européen LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale),
- Élaboration, suivi et mise à disposition des communes membres des diverses cartographies :
  - Numérisation du cadastre,
  - Participation financière à l'adhésion individuelle des communes membres au Système d'Information Géographique du Conseil Général de la Corrèze.
- Elaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

##### **2- Développement économique :**

- Création et gestion de réserves foncières à vocation économique,
- Etude, création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou commerciales :
  - est déclarée d'intérêt communautaire la Zone Artisanale sise aux Quatre Routes – Commune d'Albussac
- Mise en place de politique de soutien au commerce et à l'artisanat,
- Mise en œuvre de la Démarche Collective Territorialisée (DCT) 2ème génération du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne

- Mise en place d'un observatoire économique en partenariat avec les acteurs locaux,
- Création et gestion d'une base de données répertoriant les terrains et les locaux disponibles sur l'espace communautaire

– La Communauté de Communes mènera les actions, études et travaux nécessaires à la réalisation des projets touristiques concernant :

→ Création d'un office de Tourisme Communautaire par transformation de l'Office en place afin d'assurer la continuité des actions engagées.

→ Mise en place de la taxe de séjour communautaire.

→ l'élaboration d'un schéma global de développement du tourisme, elle assurera la promotion et la communication globale du territoire intercommunal.

→ Valorisation et transmission du Patrimoine Culturel :

- Pérennisation du produit touristique « gabare » : achat, entretien et gestion de la gabare motorisée et du site du Sablier.

→ Etude, création, aménagement et gestion de structures d'accueil touristique :

- Création de camping
- Création d'aire de camping cariste
- Création d'un hébergement de groupe

→ Valorisation des produits agricoles du terroir et des savoirs faire :

- Création d'une vitrine de mise en valeur de ces produits,
- La Communauté pourra aider financièrement les communes membres organisant les Comices Agricoles.

→ Accompagnement technique et administratif des acteurs économiques pour l'approvisionnement des restaurations collectives

→ Soutien au développement de l'activité filière bois

## II – issues de la communauté de communes du canton de Saint-Privat

### 1- Aménagement de l'espace :

Acquisition de réserve foncière communautaire pour accueillir des entreprises ou artisans et plus généralement des porteurs de projets,

Prospective et études de faisabilité pour des projets d'intérêt communautaire.

### 2- Développement économique :

Création, extension et développement d'activités industrielles et artisanales définies par le conseil communautaire,

Aide à la promotion du territoire pour favoriser le tourisme en collaboration avec l'Office de tourisme.

- a) « Mise en œuvre de la **Charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne**, des actions du contrat de Pays et des actions du programme européen LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale).

- b) Mise en œuvre de la **Démarche Collective Territorialisée** de seconde génération à l'échelle du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne. »
- c) **Entretien et balisage des Chemins de randonnées** : Sont reconnus d'intérêt communautaire, les circuits suivants :
- **Auriac** : « La Valette » ; « De Selves au Puy Murat » ;
  - **Bassignac-le-Haut** : « Le Puy de la Roche » ;
  - **Darzac/Saint-Privat** : « La Chapelle d'Artiges » ;
  - **Hautefage** : « Vers la Maronne » ;
  - **Rilhac-Xaintrie** : « Entre Auvergne et Limousin » ;
  - **Saint-Cirgues-la-Loutre** : « Le Puy Bouret » ;
  - **Saint-Geniez-aux-Merles** : « Les Châtaigniers » ; « Les Tours de Merle » ;
  - **Saint-Cirgues-la-Loutre/Saint-Geniez-aux-Merles** : « Le Gour d'Alou » ;
  - **Saint-Julien-aux-Bois** : « Les Chemins des Marchands de Parapluie » ; « La croix de Sagiran » ;
  - **Servières-le-Château** : « Les Chapelles ».
- d) Compétence tourisme-office de tourisme
- e) Taxe de séjour communautaire

### Compétences optionnelles

#### **I – issues de la communauté de communes du Pays d'Argentat**

##### 1- Politique du Logement social d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) communautaire,
- Aide à la rénovation des façades sur le territoire de la communauté,
- Mise en place d'un service de gestion locative.

##### 2- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion des voies d'accès et de voies internes aux zones d'activités communautaires,

##### 3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels communautaires :
  - médiathèque
- Mise en place d'une programmation culturelle à l'échelle de la Communauté :
  - Théâtre
- Mise en œuvre d'une politique locale d'intérêt communautaire dans les domaines de l'accueil hors temps scolaire et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :
  - CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement)
  - Etude, création et gestion de nouvelle structure d'accueil petite enfance
- Prise en charge de l'Antenne de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Tulle à Argentat.
- Prise en charge de l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des scolaires de la communauté.
- Entretien et promotion des chemins de randonnées situés sur l'espace communautaire.
- création, entretien, gestion et promotion d'une Via Ferrata sur la Commune de Saint Martial Entraygues.

##### 4- Mise en commun de matériel acquis par la Communauté

##### 5- Adhésion à la Mission Locale

##### 6- Assistance, conseil en matière de voiries aux communes membres

##### 7- diagnostic pour la réduction de l'utilisation de pesticides.

8- Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé : étude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de la santé.

9- Création et gestion d'infrastructures de télécommunications haut débit : adhésion au Syndicat Mixte Dorsal.

10- Actions sociales d'intérêt communautaire :

→ Mise en œuvre de toutes politiques visant à favoriser l'accès à la santé :

- Action en faveur de la prévention

→ Mise en œuvre de toutes politiques visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées par la gestion d'un service de coordination de l'autonomie (SCA) :

- Portage des repas à domicile,
- Organisation et gestion du service d'aide à domicile,
- Actions en faveur de l'animation,
- Gestion d'un dispositif de transport à la demande,
- Soutien administratif

→ Accueil, information, orientation et accompagnement du public

11- Aménagement numérique du territoire

Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

## II – issues de la communauté de communes du canton de Saint-Privat

1- Actions sociale d'intérêt communautaire : personnes âgées, petite enfance :

« Mise en œuvre d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans les domaines de l'accueil hors temps scolaire et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse : ALSH » (Accueil de loisirs Sans Hébergement)

2- Gestion des locaux, propriété du syndicat immobilier : Trésor public, centre de secours.

3- Compétences diverses :

*« Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »*

4 - Politique du logement et du cadre de vie :

◆ **Compétence logement et cadre de vie :**

- Études globales sur la politique de l'habitat concernant le territoire communautaire,
- Élaboration, modification et actions de mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

◆ **Compétence « opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) » :**

- Élaboration, suivi, mise en œuvre d'OPAH ou de PIG (projet d'intérêt général).

◆ **Compétence « politique du logement social » comprenant notamment :**

- Création en réhabilitation de nouveaux logements locatifs sociaux,
- Acquisition de bâtiments existants en vue d'y réaliser de nouveaux logements locatifs



sociaux par acquisition-amélioration,

– Actions en faveur de projets d'accession sociale à la propriété pour les primo-accédants concernant du bâti ancien ou vacant en cœur de bourg. »

**Article 11** : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

**Article 12** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne.

**Article 13** : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Pays d'Argentat et du canton de Saint-Privat est transféré à la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne.

**Article 15** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 16** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

**Article 17** : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 18** : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

**Article 19** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme et MM les présidents des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat, du Doustre et du Plateau des Etangs et du canton de Mercoeur et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-006

Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de  
communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi

*Fusion communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud  
Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac*

**Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la  
commune d'Altillac (membre de la communauté de  
communes du canton de Mercoeur)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R E T E

portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat,  
des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac  
(membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine, notamment les articles L.212-6-1 et L212-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Beynat,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Corrèzien,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 30 mai 2016 validant un projet de périmètre de fusion-extension ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Beynat et des Villages du Midi Corrèzien,

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corrèzien,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Albignac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenaillet-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Mémoire, Meysac, Noaillet, Palazinges, Puy-d'Arnac, Le Pescher, Saillac, Saint-Bazile-de-Meysac, Saint-Julien-Maumont, Tudeils et Vegennes,

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Altillac, Branceilles, Brivezac, Lagleygeolle, Queyssac-les-Vignes, Sioniac,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Astaillet, Beynat, Marcillac-la-Croze, Nonards, Sérilhac,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur).

**Article 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes précitées.

**Article 3** : La création d'une nouvelle personne morale emporte retrait de la commune d'Altillac de la communauté de communes du canton de Mercoeur, dont elle était membre et qui n'est pas intégralement incluse dans le périmètre.

**Article 4** : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Albignac, Altillac, Astaillet, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenaillet-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Mémoire, Meysac, Noaillet, Nonards, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meysac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Vegennes.

**Article 5** : La communauté de communes est dénommée « Communauté de communes Midi Corrèzien ».

**Article 6** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 7** : Son siège est fixé à Beaulieu-sur-Dordogne (19120).

**Article 8** : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 9** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Meyssac.

**Article 10** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce, en application des dispositions de la loi NOTRe les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (*cette compétence n'est plus définie d'intérêt communautaire*) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Et, sous réserve des dispositions précitées, dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes issue de la fusion-extension, les compétences des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés :

### **Compétences obligatoires :**

#### **I – issues de la communauté de communes du Pays de Beynat**

##### ➤ Aménagement de l'espace

- Étude et conception de programmes de développement, recherche de leurs financements, leur animation et si nécessaire la gestion. La communauté de communes peut, en outre, assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et des opérations afférentes à ces programmes dans les domaines de compétences qui lui sont transférés.
- Étude, proposition et mise en place de toute action ou investissement relatifs au maintien et à l'animation de services publics ou privés à destination de la population locale.
- Élaboration, gestion et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Élaboration, modification, révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Élaboration d'une charte forestière
- Approbation et mise en œuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne et mise en œuvre des actions du Contrat de pays et de toutes politiques contractuelles territoriales.
- Adhésion à toute structure Intercommunale et Intercommunautaire nécessaire à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes.

##### ➤ Actions de développement économique

- Étude des potentialités d'emploi, réalisation de l'inventaire du « marché économique ».
- Promotion des zones d'activités existantes sur le périmètre de la communauté de communes (Aubazine et Le Pescher) et création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités (industrielles, artisanales, commerciales et de services) de plus de trois hectares.
- Soutien à l'implantation d'activités artisanales, commerciales, agricoles, industrielles, touristiques et libérales et création d'ateliers relais.
- Développement des Technologies de l'Information et de la Communication sauf les points multi-médias.
- Étude et mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ou de tout dispositif de même type qui s'y substituerait.

##### Tourisme

- Promotion, accueil, information, animation en collaboration avec les opérateurs touristiques. Mise en place d'une convention d'objectifs avec l'office de Tourisme.

- Institution de la taxe de séjour, fixation du montant par catégorie d'hébergement conformément aux textes en vigueur et détermination de la période de perception.
- Étude, animation et gestion d'un programme de valorisation du patrimoine.
- Création, aménagement, balisage tout chemin hors sentier de randonnées, excluant l'entretien, le fauchage, l'élagage, le débroussaillage.
- Acquisition de signalétique touristique définie dans un programme annuel.
- Développement de partenariats avec les associations dans le domaine du tourisme.
- Aide aux manifestations touristiques ayant un rayonnement au-delà des strictes limites communales.

## II – issues de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien

### 1. Aménagement de l'espace communautaire

- Élaboration, gestion et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale.
- Création de toutes zones d'aménagement concerté.
- Aménagement, entretien, gestion de l'ensemble des ruisseaux et de leurs berges.
- Approbation et mise en œuvre de la charte du Pays de la Vallée de la Dordogne
- Assainissement non collectif
- Élaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

### 2. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire la zone d'activité du Gôt et l'ensemble des zones à créer sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Actions de développement économique visant à favoriser, par des opérations « relais » d'intérêt communautaire, l'implantation d'activités artisanales et d'entreprises, dans le respect des dispositions légales relatives aux aides des collectivités

Sont d'intérêt communautaire les ateliers, entreprises relais existants : FACTORY et la CAVE DE BRANCEILLES, et toutes les opérations futures ou nouvelles.

- Actions en faveur de l'agriculture

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des bascules du CHAUZE
- Gestion du dispositif de fusées anti-grêle

### Tourisme et culture

- Définition et mise en œuvre d'une politique touristique par la conduite de toutes actions d'intérêt communautaire visant à favoriser et promouvoir le développement du territoire de la Communauté de Communes

Sont d'intérêt communautaire :

- Participation à l'élaboration des objectifs de la politique touristique de l'office de tourisme intercommunal à travers un financement défini annuellement.
- L'étude, l'animation, la gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label Pays d'Art et d'Histoire. De plus, la communauté de communes est compétente pour conduire des opérations de valorisation et réhabilitation du petit patrimoine public bâti supérieures à 5 000€.
- Gestion, entretien, développement du Village de Vacances de Collonges la Rouge
- Perception de la taxe de séjour forfaitaire et réelle à compter de l'exercice 2004
- Participation au projet de développement de la Maison de la Noix à Saillac
- Création et fonctionnement du circuit de découverte géologique autour de « La faille de

Meyssac »

- Gestion des équipements touristiques de la Valane
- Création et fonctionnement du sentier d'interprétation des paysages de la Vicomté
- Création et fonctionnement du parcours des Alambics
- Création et fonctionnement d'un GR de Pays

– Entretien et balisage des sentiers de randonnées

Sont reconnus d'intérêt communautaire les circuits suivants :

- Les petites crêtes
- Le circuit « Aux confins du Quercy »
- Balade autour du vignoble
- Un balcon sur le pays de BRIVE
- Autour des châteaux
- La chaise du diable
- De grès ou de calcaire
- Entre Maumont et Sourdoire
- Les chemins retrouvés
- Au long des lavoirs collongeois

– Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ou tout dispositif s'y substituant

### **III– issues de la communauté de communes du Sud Corrézien**

#### 5-1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

– L'élaboration, la gestion et l'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

– L'élaboration, le suivi, l'approbation et la révision d'un schéma de cohérence territoriale,

– L'approbation de la charte et la mise en œuvre du contrat de pays de la vallée de la Dordogne ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait,

– L'étude de faisabilité, la création et la réalisation d'un centre de découverte et de recherche ainsi que la création d'un musée ou d'un pôle de néandertal (Centre d'interprétation dédié à Néandertal à La Chapelle Aux Saints) ou tout autre opération de même nature qui s'y substituerait.

– La création et la réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC), de zone d'aménagement différé (ZAD), de lotissement d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les futures ZAC, les futures ZAD, les futurs lotissements destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire tels que prévus dans les compétences relatives au développement économique.

– La restauration, l'entretien, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : la Dordogne et ses principaux affluents : La Mémoire et ses affluents : (le Cérou, le Ruisseau de Lestrade), la Sourdoire et ses affluents : (l'Escadrouillère, le Maumont, le Pouchou, le ruisseau de la Garenne), le ruisseau de Coucoulogne, le ruisseau de Tartarel, le ruisseau de Ganissal, le ruisseau le Palsou, le ruisseau de Foulissard, le ruisseau de Soudrot, le ruisseau de Lafage ainsi que les cours d'eau contenus dans la déclaration d'intérêt général (DIG).

– L'activité de l'association des pêcheurs bellocois est reconnue d'intérêt communautaire

#### 5-1-2 En matière de développement économique

– Sont reconnues d'intérêt communautaire, les actions de développement économique qui visent à



favoriser par des opérations relais, l'implantation d'activités dans le domaine agricole, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie sur les zones communautaires et dans le respect des dispositions légales relatives aux aides des collectivités aux entreprises privées.

- La zone de Chauffours (Nonards) est reconnue d'intérêt communautaire.
- Sont reconnues d'intérêt communautaire, les aides aux animations économiques : le Comice Agricole Cantonal et la fête de la fraise.
- Sont reconnues d'intérêt communautaire, la démarche collective territorialisée en faveur des activités commerciales, de l'artisanat et des services ainsi que toute autre opération de même nature qui s'y substituerait.
- Sont reconnues d'intérêt communautaire, toutes les études, tous les aménagements, l'entretien et la gestion des futurs parcs d'activités économiques ou présentant un intérêt commun avec une autre intercommunalité. Dans les périmètres des futurs parcs d'activités, la Communauté de Communes du Sud Corrèzien est compétente pour élaborer et mettre en œuvre tous outils, procédures et services propres à contribuer au développement et au maintien de l'activité économique dont notamment : politique d'accueil et de recherches d'entreprises, d'aides et d'immobilier et à réaliser les travaux d'investissement.
- L'aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine économique. Sont d'intérêt communautaire les associations suivantes :
  - l'association des artisans et des commerçants du Sud Corrèzien.

#### 5-1-3 En matière de tourisme

La communauté de communes est compétente :

- Pour prélever la taxe de séjour et subventionner l'Office de tourisme intercommunal du canton de Beaulieu,
- la communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et assurer le fonctionnement d'équipements ou de locaux à vocation touristique.
- la communauté de communes est compétente pour promouvoir, accueillir, informer les touristes.
- la communauté de communes est compétente pour mener toute action d'animation touristique.
- Sont d'intérêt communautaire les associations suivantes :
  - Office de tourisme intercommunal du canton de Beaulieu

Vu le principe de représentation substitution, la Communauté de Communes exerce sa compétence au sein du Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) pour les équipements suivants :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
  - la piscine et l'ensemble du pôle de loisirs nautiques et le village de vacances « La Riviera Limousine »
  - CASAP (La Chapelle aux Saints Archéologie Patrimoine)

### Compétences optionnelles

#### **I – issues de la communauté de communes du Pays de Beynat**

- Habitat et cadre de vie
  - Etude et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat : OPAH...
  - Mise en œuvre d'un Contrat Territorial d'Aménagement (CTA)
- Voirie
  - Création, aménagement et entretien des voies communales répertoriées en annexe 1 comprenant les ouvrages d'art, l'entretien des fossés et des aqueducs dans le cadre d'un programme établi annuellement excluant le balayage, le fauchage, le déneigement, l'élagage, la

signalisation et le débroussaillage des bas côtés,

Cette annexe pourra être modifiée par délibérations concomitantes des conseils municipaux et de la Communauté de communes et fera l'objet d'avenants dans les conditions réglementaires nécessaires à une modification statutaire.

- Création de voies d'accès destinées à desservir les nouvelles zones d'activité et les équipements communautaires.
- La communauté peut intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué à la demande d'une commune pour la réalisation de travaux de voirie. Dans ce cas, une convention de mandat sera établie entre la commune et la communauté selon les modalités prévues à l'article C de la loi MOP.

#### ➤ Environnement

- S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues aux articles L2224-13 et L2224-14 du CGCT.
- Participation et soutien au développement des énergies renouvelables
- Réflexion, création et gestion de zone de production d'énergie éolienne

## **II – issues de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien**

### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement

– Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

### 2. Politique du logement et du cadre de vie

– Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, la gestion, l'entretien de programmes de 10 logements sociaux et plus sur une commune
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire ou tout dispositif s'y substituant

### 3. Politique sportive

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le terrain de rugby sur la commune de Meyssac
- Le gymnase de Meyssac et le plateau sportif
- Le petit matériel, éléments mobiliers de la communauté de communes nécessaires à l'organisation de manifestations et tout nouveau matériel à acquérir dans ce cadre.

### 4. Politique sociale

Sont d'intérêt communautaire :

– les actions et les services en faveur des personnes âgées :

- Gestion de l'instance de coordination gérontologique (ICG) :

Service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées, service d'aide administrative, service d'aide aux aidants, animations, séjours et ateliers à thème, transport les jours de foire et tout autre service à créer dans le cadre de l'ICG.

- Service de soins à domicile « MEY-SOINS »

– Gestion du foyer d'accueil de BOULOU LES ROSES

– Le centre communautaire d'action sociale par dissolution du centre intercommunal d'action Sociale.

### **III – issues de la communauté de communes du Sud Corrèzien**

#### 5-2-1 En matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés

– La Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants : « La déchetterie située à Courmas commune de Beaulieu ».

– Sont d'intérêt communautaire la réhabilitation des décharges de Courmas et de La Chapelle-aux-Saints.

#### 5-2-2 En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire

– Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, « est reconnue d'intérêt communautaire :

- la voirie rurale, à l'exception : des rues et des places publiques des villages, dans la partie urbanisée des bourgs »

– Les fossés, l'égoutage, le déneigement, la signalisation, et le nettoyage de la voirie ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire à l'exception du débroussaillage.

#### 5-2-3 En matière de gestion des réseaux

– l'entretien de l'éclairage public

– l'élaboration, le suivi et la mise à disposition des communes membres d'une cartographie informatisée des réseaux et des données cadastrales. Sont d'intérêt communautaire la numérisation du cadastre et la réalisation d'un système d'information géographique (SIG).

– construction et gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne.

Vu le principe de représentation-substitution, la communauté de communes exerce au sein du Syndicat Intercommunal d'équipement de la Région de Beaulieu (SIERB) sa compétence dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

– En matière d'assainissement collectif, l'extension, le renforcement du réseau dans la limite des règles fixées par le SIERB, l'entretien, la construction des ouvrages et des équipements nécessaires à l'exploitation du réseau et au fonctionnement du service sont reconnus d'intérêt communautaire.

– En matière d'assainissement non collectif, le service public d'assainissement non collectif est reconnu d'intérêt communautaire (SPANC).

– Les équipements nécessaires à l'exploitation des réseaux et au fonctionnement des services sont reconnus d'intérêt communautaire.

#### 5-2-4 En matière de politique du logement et du cadre de vie

– Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) et une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ainsi que toute autre opération de même nature qui s'y substituerait.

– Étude et réalisation de logements en accession à la propriété

#### 5-2-5 En matière de politique sociale

– Garantie d'emprunt à l'E.H.P.A.D de Beaulieu-sur-Dordogne.

– L'étude et la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire ou toute autre opération de même nature qui s'y substituerait.

– Le soutien aux actions en faveur des personnes âgées : Mise en œuvre de toutes politiques et actions d'intérêt communautaire visant à favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

– L'instance de coordination gérontologique (ICG) et le service de soins infirmiers à domicile des personnes âgées sont reconnus d'intérêt communautaire (SSIADPA).

– Le soutien en faveur de la jeunesse et de l'enfance : Mise en œuvre de toutes politiques et actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse et de l'enfance. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- transport à la piscine des scolaires
- transport à l'athlétisme des scolaires
- transport au canoë des scolaires
- transport au gymnase des scolaires
- transport aux JMF des scolaires
- participation au projet « enfance et jeunesse » de SIDBBM

– L'aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine social. Sont d'intérêt communautaire les associations suivantes :

- amicale des sapeurs pompiers
- amicale des rêveurs
- Club rencontre (Beaulieu)
- Tête blanche idée verte (centre de long séjour)
- association famille rurale
- coopératives scolaires des communes membres
- foyer culturel du collège
- foyer socio-éducatif du lycée
- les restaurants du cœur
- Lou Truffadour

– L'aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine de la santé.

Sont d'intérêt communautaire l'association suivante :

- l'association des professionnels de santé du Sud Corrèzien

#### 5-2-6 En matière de politique culturelle et sportive

– En matière de politique culturelle et sportive : les activités sportives et culturelles dans le cadre scolaire, le subventionnement des associations relevant de ce domaine

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- participation au programme de valorisation du patrimoine de SIDBBM
- la réalisation d'un stade d'eaux vives
- la réalisation d'un centre de découverte

Sont d'intérêt communautaire les associations suivantes :

- école de musique accord Beaulieu Vayrac
- l'association « Aventure Dordogne Nature » (A.D.N)

- E.R.I.C (école de rugby interclub)
- entente sportive nonardaise
- USB (Union sportive Bellocoise) basket
- USB (union sportive Bellocoise) Rugby

### 5-2-7 En matière d'aménagement numérique

- En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour :
- L'établissement d'infrastructures de communications, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes opérations qui y sont liées
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de l'insuffisance de l'initiative privée.

## Compétences facultatives

### **I – issues de la communauté de communes du Pays de Beynat**

#### ➤ Culture

- Développement de partenariats avec les associations dans le domaine de la culture.
- Aide aux manifestations culturelles, scolaires et sportives ayant un rayonnement au-delà des strictes limites communales.

#### ➤ Actions sociales

- Étude, création, mise en œuvre et gestion :
  - de tout projet d'accueil, d'animation, de loisirs,
  - de toute action sociale et médico-sociale,
  - de projets d'implantation de structure à vocation sociale en faveur :
    - des personnes âgées,
    - des associations gestionnaires de structures sociales,
    - des personnes domiciliées sur le territoire de la communauté de communes manifestant un besoin à caractère social,
    - d'adolescents nécessitant une réinsertion,
    - de personnes handicapées,
    - d'enfants et de jeunes.
- Étude, création, aménagement, gestion d'une structure pour la petite enfance de type « multi accueil »,
- Étude, création, aménagement, gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- Centre Communautaire d'Actions sociales et les actions en découlant,
- Gestion de l'Instance de Coordination pour l'autonomie dans le cadre du service de coordination pour l'autonomie,
- Adhésion à la Mission Locale d'Insertion des Jeunes.

#### ➤ Centre de secours et service incendie

- La communauté de communes participe aux investissements et au fonctionnement du service incendie et secours (redevance incendie) et sera compétente pour la reconstruction d'un centre de secours.

#### ➤ Équipement sportif

- Étude, création, aménagement, entretien et fonctionnement du gymnase sis à Beynat.

#### ➤ Construction et gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne

➤ Aménagement numérique du territoire

– Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## **II – issues de la communauté de communes des villages du Midi Corrézien**

### 1. Politique de l'enfance et de la jeunesse

– Étude, création et gestion d'un projet d'accueil, d'animation et de loisirs en faveur de l'enfance et de la Jeunesse, notamment d'une crèche ou/et d'une halte-garderie intercommunale  
– Gestion d'un CLSH existant (Centre de Loisirs Sans Hébergement)  
– Création et gestion de tout CLSH futur ou à créer  
– Collège (achèvement du remboursement des emprunts)  
– Conditionnement et portage de repas dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires sur le territoire communautaire en l'absence d'autres moyens de mise en œuvre sur les communes  
– Diffusion de spectacles culturels à tous les enfants du territoire scolarisés en maternelle et primaire

### 2. Compétences diverses

– Service incendie et de secours : frais de fonctionnement et reconstruction caserne par conventionnement avec le Conseil Général  
– Réalisation de toutes études portant sur l'implantation des hydrants (borne, poteau incendie, réserves d'eau, etc.) nécessaires à la défense incendie sur le territoire communautaire  
– Création, construction et fonctionnement de l'ancienne usine SOTHYS à Versailles en une salle à usage multiple de l'ancienne usine achetée à Sothys  
– Construction et gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne  
– Électrification rurale  
– Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures de communications et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11** : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

**Article 12** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes Midi Corrézien.

**Article 13** : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Pays de Beynat, des villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien est transféré à la communauté de communes Midi Corrézien.

**Article 15** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale

par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 16** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Midi Corrèzien, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

**Article 17** : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes Midi Corrèzien, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 18** : L'architecture budgétaire de la communauté de communes Midi Corrèzien est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- budget « Service public d'assainissement non collectif »
- budget « La Valane »
- budget « Local Nonards »
- budget « ZA Chauffour »
- budget « Village Vacances La Riviera »
- budget « Village Vacances Les Vignottes »
- budget « Le Coiroux ».

**Article 19** : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

**Article 20** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme et MM les présidents des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien et du canton de Mercoeur et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 septembre 2016

  
Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2016-09-15-007

Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de  
communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays  
d'Eygurande, ~~des Gorges de la Haute-Dordogne~~ Création de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, de Val et  
Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de  
la Creuse, 23) avec extension aux communes de  
Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches,  
Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps,  
Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres  
de la communauté de communes de  
Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRETE

portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur)

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Eygurande,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié de M. le préfet de la Creuse portant création de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Sarroux – Saint Julien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays d'Eygurande, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, de Val et Plateaux Bortois et des Sources de la Creuse,

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Beissat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chavanac, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Féniers, Lamazière-Basse, Laroche-près-Feyt, Liginiac, Lignareix, Magnat-l'Etrange, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sarroux, Sérandon, Sornac, Ussel, Valiergues et Veyrières,

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Ambrugeat, Davignac, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Latronche, Mestes, Palisse, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-Près-Bort, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Sainte-Marie-Lapanouze, Soursac,

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal de la commune d'Aix et Thalamy,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de mesdames les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson,

## ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur).

**Article 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes précitées.

**Article 3** : La création d'une nouvelle personne morale emporte retrait des communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur, dont elles étaient membres et qui ne sont pas intégralement incluses dans le périmètre.

**Article 4** : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Beissat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chavanac, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Davignac, Eygurande, Féniers, Feyt, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Liginiac, Lignareix, Magnat-l'Étrange, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Hilaire-Luc, Sarroux – Saint-Julien, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrières.

**Article 5** : La communauté de communes est dénommée « Haute-Corrèze Communauté ».

**Article 6** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 7** : Son siège est fixé 23, Parc d'activité du Bois Saint-Michel à Ussel (19200).

**Article 8** : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 9** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Ussel.

**Article 10** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce, en application des dispositions de la loi NOTRe les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (*cette compétence n'est plus définie d'intérêt communautaire*) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Et, sous réserve des dispositions précitées, dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes issue de la fusion-extension, les compétences des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés :

## Compétences obligatoires

### I – issues de la communauté de communes d’Ussel-Meymac-Haute Corrèze

#### 1/ Aménagement de l’espace

La communauté de communes est compétente pour mener une réflexion globale sur l’aménagement de l’espace en vue de bâtir un projet d’aménagement et de développement durables en cohérence avec la ruralité du territoire. Cela se concrétise par :

- schéma de cohérence territoriale ;
- étude, création et aménagement de zones d’aménagement concerté d’intérêt communautaire : ZAC correspondant aux actions de développement économique définies au point n°2 ;
- constitution et gestion de réserves foncières dans le cadre d’opérations relevant exclusivement de l’une des compétences communautaires ;
- mise en œuvre d’une politique de développement des usages du numérique pour renforcer le développement économique et l’attractivité touristique du territoire, mais aussi le lien social et pour assurer un meilleur accès aux services.

#### 2/ Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la Communauté

● Création, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de nouvelles zones d’activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d’intérêt communautaire remplissant au moins l’une des conditions suivantes :

- zones d’activités contenant au minimum trois lots ;
- zones d’activités d’une superficie supérieure à 2ha.

A ce jour sont d’intérêts communautaires les zones suivantes :

- à Meymac :
  - zone de Maubech ;
  - zone de la Croix Emanée.
- à Ussel :
  - zone du Theil ;
  - parc d’activité du Bois Saint-Michel.

● Animation et promotion économiques des zones d’activités industrielles et artisanales existantes qui restent propriété des communes concernées :

- sur la commune d’Ussel : zone de la Petite Borde, zone du Theil, zone du Mazet, zone agro-alimentaire (hors abattoir) ;
- sur la commune de Meymac : zone des Buiges, zone de Maubech, zone de la Cheype, zone de la Croix Emanée.

● Création, acquisition/location, aménagement, entretien, gestion et promotion d’équipements immobiliers à vocation économique :

- ensemble immobilier à vocation agricole Halle Polyvalente / Marché au Cadran sur la ZAC de l’Empereur à Ussel ;
- ensemble immobilier à vocation artisanale, commerciale et de services (réalisations nouvelles à l’initiative de la communauté de communes) ;
- ensemble immobilier visant à promouvoir les produits du terroir ;
- pépinières hôtels d’entreprises.

● Mise en œuvre d’une politique d’accompagnement des porteurs de projets, des chefs d’entreprises, des collectivités dans le développement de leur projet ou le maintien de leur activité

- Création, animation d’un réseau d’entrepreneurs du territoire
- Mise en œuvre d’une politique de prospection, d’animation, de promotion et de signalisation économique du territoire

● Mise en place, participation technique et financière aux opérations en faveur du commerce et de l’artisanat

- Actions permettant de revitaliser et de développer l’attractivité commerciale des centres

villes et des centres bourgs

- Actions de développement en faveur de la création / reprise d'entreprises
- Actions de développement de l'enseignement supérieur, en particulier à caractère professionnel et de la formation continue sur le territoire communautaire, notamment dans le secteur médico-social
- Mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'installation de nouveaux actifs
- Développement touristique du territoire communautaire :
  - instauration, collecte et gestion d'une taxe de séjour communautaire ;
  - création et gestion d'une office de tourisme communautaire qui assurera les missions suivantes :
    - accueil et information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec les partenaires départementaux et régionaux du tourisme ;
    - animation du réseau des prestataires touristiques locaux et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
    - il pourra être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation des manifestations et d'événementiels d'envergure au moins communautaires, destinés à renforcer l'attractivité et la notoriété du territoire communautaire, la compétence « office de tourisme communautaire » n'incluant pas les animations communales ;
    - il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, tel que défini dans le code du tourisme ;
    - il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;
    - il peut être chargé de la collecte et de la gestion de la taxe de séjour communautaire, instituée par l'EPCI.

## II – issues de la communauté de communes du Pays d'Eygurande

### I. Aménagement de l'Espace

1. Étude, création et aménagement de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC correspondant aux actions de développement économique définies au point n° II.
2. Constitution et gestion de réserves foncières dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences communautaires.
3. Étude, élaboration et mise en œuvre de projets de développement local en partenariat avec d'autres collectivités et l'État.
4. Schéma de Cohérence Territoriale
5. Élaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

### II. Actions de Développement Economique

1. Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion d'équipements immobiliers à vocation économique :
  - Ateliers-relais (Actuellement, il n'existe qu'une seule zone créée et située sur la commune de Monestier-Merlines : ZAC du Vieux-Chêne) ;
  - Pépinières d'entreprises.
2. Extension, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Répond à cette définition : la ZAC de Bonnefond, commune d'Aix.
3. Mise en place, participation et suivi d'opérations en faveur du commerce et de l'artisanat (ex : ORAC et DCT).
4. Partenariat avec les collectivités territoriales et les structures en charge de la politique d'accueil et d'installation des nouveaux actifs.
5. Participation et soutien à la création ou au maintien d'activités ou de services (publics ou

privés) à destination de la population locale.

### III – issues de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne

#### 1/ Aménagement de l'espace

- Étudier, élaborer et soutenir tout projet ou procédure de développement local et d'aménagement liés aux politiques territoriales et contractuelles, tant européennes que nationales, régionales, et départementales, ou menées dans le cadre du Pays Haute Corrèze
- Création, aménagement, gestion, et promotion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones situées sur le territoire communautaire, créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Possibilité de constitution d'un patrimoine foncier (réserves foncières) ou immobilier pouvant faire l'objet d'une valorisation utile à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes,
- Possibilité de mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

#### 2/ Actions de développement économique

- Création, aménagement, gestion, et promotion des zones d'activités à vocation économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones situées sur le territoire communautaire créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- Création, acquisition, aménagement, et gestion d'équipements immobiliers à vocation économique en zone d'activités créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Participation à la création, acquisition, aménagement, et gestion d'équipements immobiliers à vocation économique hors zone d'activités communautaires.
- Mise en œuvre ou participation à la mise en œuvre d'opérations de restructuration de l'artisanat commerce
- Adhésion au SYMA 89
- Participation à la création, valorisation, gestion, et promotion d'activités artisanales, commerciales, agricoles, forestières, dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière, industrielles, touristiques,
- Partenariat avec les organismes consulaires
- Création d'un bâtiment pour la mise en place d'une Station Sports Nature, dont la vocation est de développer tous les sports de nature aérien, aquatiques, et terrestres,
- Aménagement et gestion du golf de Neuvic,
- Mise en œuvre d'une politique touristique visant à l'animation, l'accueil, l'information, et la promotion coordonnée à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, notamment par la création et le financement d'un Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention d'Objectif.
- Participation à l'organisation, au suivi et à la commercialisation de prestations touristiques, culturelles, sportives, et de loisirs ayant un impact sur le territoire communautaire démontré par dossier et apprécié en conseil communautaire.
- Organisation d'événementiels en lien avec les compétences communautaires,

### IV – issues de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois

#### Aménagement de l'espace

- Étudier, élaborer, approuver et mettre en œuvre tous projets de développement local et d'aménagement liés aux politiques territoriales et contractuelles tant européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion et contractualisation avec le Pays Haute-Corrèze Ventadour (Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Julien-Près-Bort, Saint-Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières).

- Élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Élaboration, approbation, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

### **Actions de développement économique**

#### *Étude et mise en œuvre de projets économiques*

- Création, gestion et entretien des existantes et futures zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (ZA des Alouettes, ZAC des Tuileries, ZAC des Deux Eaux, terrains de l'ancienne gare de Bort-les-Orgues si application de la clause suspensive des actes notariés),
- Participation financière d'investissement pour la création d'une station services (Margerides),
- Participation et suivi d'opérations en faveur du commerce et de l'artisanat,
- Partenariat avec les structures en charge de la politique d'accueil et d'installation de nouveaux actifs,
- Faciliter l'accès au très haut débit.

#### *Agriculture*

- Étudier, élaborer, approuver tous les projets de développement agricole et forestier.

### **Tourisme**

1. Élaboration, mise en œuvre d'une politique de développement touristique et des capacités d'accueil sur le territoire communautaire,
2. Mise en place de la taxe de séjour,
3. Création, gestion et entretien d'un office de tourisme communautaire pour assurer :
  - la promotion et l'animation du territoire,
  - l'accueil et l'information des touristes,
  - la création et la commercialisation de produits et services touristiques,
  - l'exploitation et l'animation du château de Val.

### **SITES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

4. Les plages et les abords des pontons
  - Entretien et programme d'investissement sur les plages d'intérêt communautaire :
    - Outre-Val,
    - Les Aubazines.
  - Surveillance de la baignade en juillet et août des plages :
    - Les Aubazines.
  - Entretien des abords des pontons :
    - Confolent-Port-Dieu,
    - Monestier-Port-Dieu,
5. Études de valorisation, aménagement, entretien et promotion des espaces naturels d'intérêt communautaire :
  - les Orgues, Bort-les-Orgues,
  - le saut de la Saule, Bort-les-Orgues,

- site de Port-Dieu, Confolent-Port-Dieu,
- site archéologique, Margerides,
- site de la Vie, Monestier-Port-Dieu,
- site de Saint-Nazaire, Saint-Julien-Près-Bort,
- site de La Pyramide, Sarroux,
- site du Mont, Sarroux.

6. Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire : les itinéraires devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du patrimoine local :

- Création, ouverture, aménagement, balisage, entretien, promotion, animation des circuits de randonnée pédestre, équestre et VTT.

7. Entretien des trois espaces touristiques à proximité du barrage (sur le haut).

## SITES REMARQUABLES

8. Entretien et réalisation de programmes d'investissement sur les sites remarquables :

- Château de Val et ses abords.

## V – issues de la communauté de communes des Sources de la Creuse

### 1 : Aménagement de l'espace intercommunal

- Élaboration et gestion d'une politique de pays
- Réalisation de toute étude préalable à la prise éventuelle d'une compétence se rattachant au développement et à l'aménagement du territoire de la communauté de communes.
- Compétence en matière de création de Zones de développement de l'Eolien (ZDE).

### 2 : Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté

- Construction et ou aménagement de locaux appartenant à la communauté de communes pour accompagner la création ou la reprise d'activités, industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et de services dans le cas de carence d'initiative privée. Ne seront pas prises en compte toutes opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale antérieures à la création de la communauté de communes. Ces opérations resteront gérées par les communes concernées.
- Création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités : le site de Féniers et le site de Saint Martial le Vieux sont d'intérêt communautaire.
- Actions indirectes aux entreprises : favoriser le maintien à la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprise par la mise en place d'actions en faveur de l'artisanat, du commerce et des actions de services, et par l'acquisition et la revente, dans le respect des règles définies par l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des terrains nécessaires à l'implantation ou l'extension d'entreprises situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Étude, gestion et mise en œuvre des projets d'équipements et de promotion touristique du plan d'eau de Méouze (hébergement, création de zones de loisirs, aménagement plage)
- Actions contribuant à mettre en valeur les sites et équipements touristiques situés sur le territoire de la communauté de communes présentant un intérêt communautaire à savoir les plans d'eau de



Grattadour et de La Pérouse commune de La Courtine.

– Création du Syndicat d’Initiative Intercommunal, et participation.

– Création de gîtes d’hébergement.

### **Compétences optionnelles**

#### **I – issues de la communauté de communes d’Ussel-Meymac-Haute Corrèze**

##### 3/ Protection et mise en valeur de l’environnement

La communauté de communes agit pour préserver la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité afin de :

- diminuer les sources de pollution des milieux aquatiques ;
- protéger les espaces naturels et la biodiversité.

Elle agit en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle mène une politique de sensibilisation au tri et au recyclage des déchets et, d’une manière plus globale, aux comportements éco-citoyens.

Cela se traduit par :

- l’aménagement de bassin ou de fraction de bassin hydrographique ;
- aménagement, entretien et restauration des cours d’eau inscrits dans la déclaration d’intérêt général et le plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques, y compris les accès aux cours d’eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en défens des berges ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- aménagement des plans d’eau communaux qui auront fait l’objet, au préalable, d’une délégation de maîtrise d’ouvrage des communes concernées ;
- mise en place et gestion d’un service public d’assainissement non collectif ;
- mise en œuvre et exploitation d’un service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- mise en place d’un programme d’actions et d’animations visant à sensibiliser les publics aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;
- mise en place d’un schéma de développement de l’éolien ;
- mise en œuvre d’un programme d’objectifs environnementaux pour la communauté de communes et ses communes membres.

##### 4/ Politique du logement et du cadre de vie

- Études globales sur la politique de l’habitat
- Élaboration, modification et actions de mise en œuvre d’un programme local de l’habitat
- Mise en place, suivi et mise en œuvre d’opérations visant à l’amélioration de l’habitat et du cadre de vie
- Création, gestion et entretien d’une aire d’accueil et de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la ville d’Ussel (hors communes associées)

##### 5/ Développement et aménagement sportif et de loisirs de l’espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d’équipements sportifs d’intérêt communautaire :
  - équipement nautique ;
  - parc acrobatique en hauteur à Mestes.
- Création et gestion d’une station sports nature sur le territoire de la Haute-Corrèze pour assurer le

développement des activités physiques et sportives, notamment celles dites de pleine nature

- Création, aménagement équipement et entretien des parcours d'orientation inscrits dans le réseau communautaire défini par le conseil communautaire
- Création, aménagement, équipement et entretien des circuits VTT inscrits dans le réseau communautaire défini par le conseil communautaire
- Conception, impression et mise à jour de la documentation d'information, technique et pédagogique relative aux activités de pleine nature et aux projets de valorisation du patrimoine local créés par la communauté de communes

## 6/ Action sociale

- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des publics en difficulté
- Identification des besoins en matière de garde sur le territoire communautaire et élaboration d'un plan d'actions pour y répondre

## 7/ Action culturelle

- Mise en place d'une gouvernance culturelle à l'échelle communautaire
- Création, entretien et gestion d'équipements et de services à vocation intercommunale dans les domaines de l'action culturelle :
  - médiathèque intercommunale Haute-Corrèze (sites d'Ussel et de Meymac) ;
  - pôle animations culturelles à Meymac ;
  - salle de spectacle-auditorium à Ussel ;
  - équipement issu du projet de valorisation de la saboterie industrielle du centre à Saint-Exupéry-les-Roches.
- Mise en œuvre d'animations et d'actions culturelles dans le cadre des programmations définies par les équipements communautaires mentionnés au point précédent
- Mise en œuvre d'une politique de labellisation pays d'art et d'histoire pour assurer l'animation, la protection et la valorisation du patrimoine local au travers d'axes thématiques définis pour le label
- Aménagement, valorisation et restauration du « petit » patrimoine rural dans le cadre d'opérations programmées thématiques et validées par le conseil communautaire. Ces actions feront l'objet, au préalable, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage des communes concernées.
- Conseil technique sur les opérations de restauration/rénovation du « petit » patrimoine rural réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des communes membres
- Mise en scène et valorisation du patrimoine local via les équipements culturels communautaires : scénographie, expositions, conférence...
- Valorisation/préservation/protection de fonds patrimoniaux locaux dont l'intérêt communautaire aura été préalablement arrêté par le conseil :
  - fonds Chadeyron.
- Création, aménagement, équipement et entretien des circuits découverts et de sentiers d'interprétation inscrits dans le réseau communautaire défini par le conseil communautaire
- Soutien financier aux animations locales organisées par les associations ou collectivités territoriales du territoire

## II – issues de la communauté de communes du Pays d'Eygurande

### I. Protection et mise en valeur de l'Environnement

1. Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et le fonctionnement de la déchetterie, dépôt des gravats et déchets verts.
2. Aménagement et gestion des cours d'eau du territoire de la communauté de communes.

### II. Eau et Assainissement

1. Production et fourniture d'Eau Potable, construction, entretien et utilisation en commun du réseau d'adduction et de distribution d'Eau Potable et traitement des Eaux Usées.
2. Création d'une S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

### III. Tourisme, Culture et Communication

1. Mise en œuvre d'une politique touristique coordonnée visant à la promotion du périmètre de la Communauté.
2. Création, aménagement, équipement et entretien des circuits de randonnée inscrits dans le réseau communautaire de randonnée défini par le Conseil Communautaire.
3. Information, promotion et communication sur le réseau communautaire de circuits de randonnées (topoguide, événementiels...).
4. Organisation, suivi, gestion et vente de prestations touristiques, culturelles ou autres visant au développement de la Communauté de Communes.
5. Gestion d'un gîte étape sur la commune de Couffy.
6. Possibilité de participation à un événement exceptionnel d'intérêt communautaire après décision du Conseil Communautaire.
7. Mise en place d'une Taxe de séjour.
8. Aménagement, entretien et gestion du village de vacances de l'Abeille.
9. Aménagement, entretien et gestion des équipements du Plan d'Eau de l'Abeille.

### IV. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées : lancement d'une réflexion afin de définir des modalités d'intervention dans ce domaine.
2. Étude, participation et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat (PIG, OPAH, PLH).
3. Participation aux projets et actions visant à favoriser l'insertion sociale par l'adhésion à la Mission Locale et à la Maison de l'Emploi et de l'Insertion et de la Formation de l'arrondissement d'Ussel.

### V. Actions en faveur des personnes âgées

1. Participations financières aux actions initiées par l'Instance de Coordination et d'aides aux Aînés du canton d'Eygurande au lieu et place des communes adhérentes à la Communauté de Communes.

### VI. Approbation des chartes de Pays et du Parc Naturel Régional

#### VII. Aménagement, entretien et gestion d'infrastructures à vocation sportive ou de loisirs.

1. Aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports, sur la commune d'Eygurande.
2. Aménagement, entretien et gestion des terrains sportifs et bâtiments attenants (football, rugby, tennis) sur les communes suivantes : Eygurande et Merlines.
3. Aménagement, entretien et gestion du patrimoine (bâtiments, terrains) du centre équestre situé à La Pouge, commune d'Eygurande.

#### VIII. Prise en charge du Centre de Loisirs du Pays d'Eygurande et mise en place d'un Espace Jeunes

#### IX. Mise en place et participation au Relais d'Accueil Petite Enfance Itinérant

#### X. Participation au Contrat Local de Santé

#### XI. Gestion de l'ensemble du patrimoine foncier de l'ancien Syndicat Intercommunal de l'Abeille (dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

### III – issues de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne

#### 3/ Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, participation et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat (Programme d'Intérêt général, d'une Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme Local de l'habitat ou toute autre procédure conventionnée d'inspiration similaire)

- Animation dans le domaine de l'habitat par la participation à la réalisation, mise en œuvre et gestion d'un observatoire de l'habitat,
- Soutien par des actions d'intérêt communautaire aux communes adhérentes dans leur politique du logement. Sont d'intérêt communautaire les actions :
  - De soutien aux projets
  - De montage de dossier
  - De centralisation des demandes de logements locatifs sur le territoire.
- Soutenir, étudier, proposer, et mettre en place toutes actions relatives à la création, au maintien et à l'animation de services publics ou privés à destination de la population locale :
  - Par la mise en œuvre d'un Service Enfance et Jeunesse, comprenant des actions d'accueil et de loisirs (hors restauration pendant le temps scolaire) destinées à la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse,
  - Par la représentation et la participation financière aux actions initiées par l'Instance de Coordination de Gérontologie, en lieu et place des communes membres de la Communauté de Communes,
  - par la création, l'aménagement, et la gestion d'une structure d'offre regroupée de santé dite maison de santé pluridisciplinaire.
- Participation aux projets et actions visant à favoriser l'insertion sociale par l'adhésion à la Mission Locale et la Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation de l'arrondissement d'Ussel,
- Représentation et participation aux actions initiées par l'association d'insertion des Gorges de la Haute Dordogne, en lieu et place des communes membres de la Communauté de Communes

#### 4/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien, promotion, et mise en œuvre de politiques environnementales et paysagères intéressant les cours d'eau du territoire, les Gorges de la Haute Dordogne, et les lacs et plans d'eau du territoire ;
- Restauration et entretien des cours d'eau du territoire, dans le cadre d'une Procédure de Déclaration d'Intérêt Général mise en œuvre par la Cellule Opérationnelle Rivières ;
- Promotion et soutien des actions de valorisation des sites classés ou inscrits ;
- Animation et gestion des actions et missions du S.P.A.N.C. ;
- Création, aménagement, entretien, et gestion de sentiers touristiques inscrits dans le réseau communautaire défini par le Conseil Communautaire ;
- Réalisation, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : passerelle piétonne, ... ;
- Promotion, communication, et soutien aux actions de valorisation des sentiers de randonnée inscrits dans le réseau communautaire défini par le Conseil Communautaire et du réseau de sentiers V.T.T. agréé F.F.C.-V.T.T. géré par la commune de Liginac .

#### 5/ Aménagement et entretien de la Voirie d'intérêt communautaire

- Voies communales reliant les bourgs entre eux
- Voies communales structurantes, permettant la desserte des sites et équipements touristiques existants ou à aménager
- Voies communales desservant les zones d'activités économiques existantes ou à aménager, ainsi que les équipements d'intérêt communautaire

#### Modalités de transfert

##### 1) Investissement

La Communauté de Communes prend en charge l'ensemble des opérations d'investissement concernant les voies transférées et les voies créées en vue de la satisfaction d'intérêts communautaires :

- L'emprise de la voie comprenant la chaussée, les accotements, les fossés et les talus de

- déblais et de remblais,
- La totalité de l'emprise de la voie comprenant la chaussée, les accotements, les fossés et les talus de déblais et de remblais,
- Tous les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, à savoir : canalisations, bordures, caniveaux, et tous les ouvrages hydrauliques annexes, hors agglomération.
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, hors agglomération.
- Les plantations et les équipements de la route comprenant la signalisation directionnelle et de police, ainsi que les glissières de sécurité et tous équipements spécifiques, hors agglomération.

## 2) Fonctionnement

La Communauté de Communes prend en charge les travaux d'entretien des voies transférées qui comprennent :

- L'entretien préventif et curatif des chaussées,
- L'entretien des dépendances vertes (accotements et talus) à savoir le fauchage, le débroussaillage
- L'entretien des dépendances bleues, curage des fossés et saignées,
- La maintenance des canalisations et des ouvrages annexes, hors agglomération.
- L'entretien courant des ouvrages d'art, hors agglomération,
- L'entretien de la signalisation et des équipements de la route, hors agglomération.

## IV – issues de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois

### Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi et mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Élaboration, suivi et mise en œuvre du Plan Local Habitat
- Participation et suivi d'opérations visant à l'amélioration de l'habitat,
- Participation aux Observatoires Départementaux du Logement.

### Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris déchetterie et points d'apport volontaire :
  - pour la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort : adhésion au SIRTOM d'Ussel pour la totalité de la compétence ;
  - pour les autres communes : adhésion au SYSTOM Bort-Artense pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la collecte des points d'apport volontaire, la construction et la gestion de la déchetterie.
- Mise en place de collecte des encombrants et déchets verts.

### Assainissement

- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire communautaire :
  - Contrôle des assainissements non collectifs,
  - Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

### Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs et culturels

- Etude, construction, mise en œuvre d'équipements culturels et sportifs,
- Gestion des équipements construits et acquis par la communauté de communes :
  - Dojo, Bort-les-Orgues

## **Action sociale**

### *Petite Enfance – Jeunesse*

- Organisation et prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Bonnet-près-Bort, Margerides et Sarroux pour se rendre au Centre de Loisirs de Saint-Julien-près-Bort chaque mercredi après-midi.
- Participation à des projets en direction de la Petite Enfance et de la Jeunesse (RAPEI, ALSH),

### *Seniors*

- Mise en place d'actions en direction des personnes âgées.

### *Emploi – Insertion*

- Soutien à des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes et des personnes en difficulté (Mission locale de l'Arrondissement d'Ussel, association d'insertion Coup de main),
- Mise à disposition gratuite par la commune de Bort-les-Orgues d'un hébergement temporaire pour les habitants de la Communauté de communes dont l'habitation aura été sinistrée.

### *Santé*

- Participation au Contrat Local de Santé à l'échelle du Pays-Haute-Corrèze,
- Participation financière d'investissement pour la création de la maison de santé de Bort-les-Orgues,
- Actions d'éducation à la Santé.

## **V – issues de la communauté de communes des Sources de la Creuse**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

– Collecte et traitement des ordures ménagères et valorisation des déchets, mise en place du tri sélectif, de points propres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

– Étude générale des problèmes d'assainissement des communes

– Création, aménagement et entretien de circuits de randonnée hors plan départemental touristique des randonnées traversant le territoire de plusieurs communes.

– Valorisation et protection des milieux aquatiques, cours d'eau, zones humides et étangs.

### **Politique du logement et du cadre de vie**

– Aide aux logements des particuliers : accompagnement des particuliers pour les aides aux logements dans le cadre des procédures existantes (OPAH)

– Réhabilitation et rénovation des logements vacants dont la communauté de communes est ou devient propriétaire ; le pavillon de Féniers est d'intérêt communautaire.

Les opérations sur des logements communaux existants restent de la compétence des communes.

### **Politique sociale**

– Construction et exploitation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées et Dépendantes

– Organisation de services à la population à l'exception du transport à la demande.

– Participation au Contrat Local de Santé de Haute-Corrèze.

## **Actions culturelles et sportives**

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local dans lequel est inscrit :
  - Le Contrat Educatif Local
  - Le Contrat Enfance Jeunesse
  - La mise en place et le financement d'un Relais Assistantes Maternelles
  - Le financement du centre de loisirs sans hébergement de La Courtine.
- Participation à l'organisation de la BAJA.

## **Compétences facultatives**

### **I – issues de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne**

#### *6/ Activités culturelles*

- Mise en œuvre d'un Pays d'Art et d'Histoire dans le cadre d'une convention ad hoc avec le ministère de la Culture,
- Soutien aux actions d'éducation à l'environnement, en lien avec les établissements d'enseignement
- Soutien aux actions coordonnées des bibliothèques
- Soutien aux projets de valorisation du petit patrimoine et d'aide au montage de dossiers.

### **II – issues de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois**

#### **Animations, culture, patrimoine**

##### *Animations*

- Soutien aux associations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles culturelles, sportives, économiques ou touristiques à rayonnement communautaire,
- Subvention de fonctionnement aux associations à caractère communautaire,
- Acquisition et gestion de matériel mis à disposition des associations et des communes afin de mutualiser les moyens.

##### *Patrimoine*

- Adhésion au Pays d'Art et d'Histoire.

**Article 11** : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

**Article 12** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté.

**Article 13** : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.



**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois et des Sources de la Creuse est transféré à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté.

**Article 15** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 16** : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

**Article 17** : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.


**Article 18** : L'architecture budgétaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- budget « Ordures ménagères »
- budget « Action sociale »
- budget « Service public d'assainissement non collectif »
- budget « Eau »
- budget « Zones d'activités ».


**Article 19** : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

**Article 20** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mmes les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Creuse, Mmes et MM les présidents des communautés de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches au Cœur, d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois et des Sources de la Creuse et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Tulle, le 15 septembre 2016

  
Bertrand GAUME

Guéret

  
Philippe CHOPIN

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.